

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 257

28 décembre 2009

**S o m m a i r e**

Règlement ministériel du 11 décembre 2009 autorisant des dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang total et de composants sanguins figurant à l'annexe III du règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins dans le contexte d'un risque de pénurie provoquée par la pandémie de grippe A(H1N1).....	page 5450
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant V à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part .....	5450
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale .....	5451
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale .....	5452
Caisse nationale de Santé – Statuts .....	5453
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/37/ILR du 18 décembre 2009 fixant la contribution au Fonds de Compensation pour l'année 2010 – Secteur Electricité .....	5455
Mutualité des employeurs – Statuts .....	5455

**Règlement ministériel du 11 décembre 2009 autorisant des dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang total et de composants sanguins figurant à l'annexe III du règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins dans le contexte d'un risque de pénurie provoquée par la pandémie de grippe A(H1N1).**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation, la distribution et la transfusion du sang humain, et des composants sanguins;

Vu la directive 2009/135/CE de la Commission du 3 novembre 2009 autorisant des dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang total et de composants sanguins figurant à l'annexe III de la directive 2004/33/CE dans le contexte d'un risque de pénurie provoquée par la pandémie de grippe A(H1N1);

Revu le règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** En cas de risque grave de pénurie ou de pénurie réelle dans l'approvisionnement en sang et en composants sanguins, directement provoqués par la pandémie de grippe A(H1N1), le Ministre de la Santé, ci-après «le ministre», peut, à titre temporaire:

- a) par dérogation au point 1.2 de l'annexe III du règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins, réduire les taux minimums d'hémoglobine dans le sang des donneurs à des niveaux atteignant au moins 120 g/l pour les femmes et 130 g/l pour les hommes;
- b) par dérogation au point 2.2.1 de l'annexe III du même règlement ministériel, appliquer une période d'exclusion minimale de 7 jours après la fin des symptômes d'une affection de type grippal.

**Art. 2.** L'application des dérogations visées à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) le ministre informe la Commission européenne sans délai des mesures qu'il a l'intention de prendre ou qu'il a prises au titre de l'article 1<sup>er</sup>;
- b) le ministre communique à la Commission les raisons justifiant la nécessité de ces mesures, notamment en ce qui concerne l'ampleur du risque de pénurie, ou de la pénurie réelle, de sang et de composants sanguins, y compris une description des critères et de la méthodologie utilisés pour évaluer cette nécessité;
- c) dès que, selon les mêmes critères et la même méthodologie que ceux visés au point (b), les quantités de sang et de composants sanguins disponibles atteignent de nouveau un niveau suffisant, le ministre met fin à l'application des dérogations temporaires visées à l'article 1<sup>er</sup> et en informe la Commission.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 décembre 2009.

*Le Ministre de la Santé,*

**Mars Di Bartolomeo**

**Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant V à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'avenant V à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective de travail précitée.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,*  
**Nicolas Schmit**

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2009.  
**Henri**

## AVENANT V

### Annexe V – Congés collectifs

Le **congé collectif officiel d'été** commence le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août.

Le **congé collectif officiel d'hiver**, de 10 jours ouvrables, plus les jours fériés des 25 et 26 décembre et 1<sup>er</sup> janvier suivant, est fixé aux dates suivantes:

Pour l'année 2009, le congé d'hiver est fixé comme suit:

2009: du 19.12.09 au 06.01.10 inclus

Les 2 jours de congé restants sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars de l'année suivante.

#### Dérogations au congé collectif officiel

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés, il peut être dérogé aux périodes du congé collectif pour l'exécution des travaux suivants:

- Travaux de réparation dans les écoles;
- Travaux de réparation ou de transformation dans les usines pendant les arrêts de la production;
- Travaux qui seront considérés urgents par la commission ad hoc.

Les demandes de dérogations (formulaires et explications sur [www.itm.etat.lu](http://www.itm.etat.lu)), accompagnées de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des ouvriers concernés, doivent impérativement être adressées à l'Inspection du Travail et des Mines et des syndicats contractants, au plus tard 30 jours avant la date du début du congé collectif officiel.

Elles doivent renseigner sur le nombre d'ouvriers concernés, le chantier sur lequel il sera travaillé, le début et la durée des travaux.

La nouvelle période de congé fixée doit comporter un nombre de jours égal à celui de la période officielle.

Une commission ad hoc, composée de deux représentants des syndicats contractants, deux représentants des employeurs et un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines, examinera les demandes et est seule compétente pour accorder les dérogations.

L'autorisation de dérogation doit visiblement être affichée à l'entrée du chantier.

Pour le fonctionnement des chantiers autorisés pendant les périodes de congé collectif, l'entreprise doit recourir aux volontaires.

Les parties signataires du présent contrat collectif peuvent demander, tant à l'Inspection du Travail et des Mines, à l'Administration des Douanes et Accises, qu'à la force publique, de fermer immédiatement les chantiers fonctionnant sans une autorisation délivrée par la commission ad hoc.

Luxembourg, le 15 juillet 2009.

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment  
et des Travaux Publics  
**Christian Thiry**  
*Président*

Onofhängege Gewerkschaftsbond  
Lëtzebuerg (OGB-L)  
**Jean-Luc de Matteis**  
*Secrétaire central*

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises  
de Construction et de Génie Civil  
**Roland Kuhn**  
*Président*

Lëtzebuenger Chrëschtleche  
Gewerkschaftsbond (LCGB)  
**Patrick Zanier**  
*Secrétaire syndical*

### Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce; la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Chambre des métiers et la Chambre d'agriculture demandées en leurs avis;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760
2003	0,755
2004	0,748
2005	0,741
2006	0,731
2007	0,726
2008	0,719

**Art. 2.** Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 4 décembre 2008 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mars Di Bartolomeo**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 26, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

«Les montants prévus à l'article 1<sup>er</sup> sous b) et c) sont fixés pour l'exercice 2010 à 1242,49 euro par cas d'accouchement et à 502,47 euro par journée d'hospitalisation.»

**Art. 2.** L'article 3, alinéa 2, du même règlement prend la teneur suivante:

«Le montant prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point b), est majoré pour l'exercice 2010 de 21,39 euro en cas d'anesthésie péridurale.»

**Art. 3.** Notre Ministre de la Sécurité sociale et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mars Di Bartolomeo**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

---

**Caisse nationale de Santé. – Statuts. –** Par arrêté ministériel du 18 décembre 2009, les modifications des statuts de la Caisse nationale de Santé, telles qu'elles ont été décidées par le comité directeur le 11 novembre 2009 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

## Annexe

### Chapitre 8 au titre II des statuts: Annexe D relative aux médicaments

**1. À la liste N° 2 prévue à l'article 102, prise en charge à 100%, est ajoutée une nouvelle position sous V. Chélateurs et antidotes:**

#### **V. Chélateurs et antidotes**

**V.01.03.** Les résines échangeuses d'ions utilisés dans le traitement des hyperkaliémies incluses dans le code ATC V03AE01

**2. À la liste N° 6 prévue à l'article 106, prise en charge conditionnelle, est supprimée la position 3 suivante:**

**3.** Les vaccins spécifiques contre l'hépatite B inclus dans le code ATC J07\* sont pris en charge aux conditions suivantes:

Les adolescents âgés au moment de l'ordonnance médicale entre 12 ans et 18 ans peuvent bénéficier de la prise en charge des vaccins contre l'hépatite B, à raison d'une dose initiale et de 2 doses de rappel.

### Chapitre 13 au titre II des statuts: Annexe A relative au fichier B1

**1. L'article 4 des conditions particulières applicables au fichier B1 est remplacé par:**

#### **Art. 4. Les légendes appliquées au fichier B1**

AP CM Cette mention signifie que pour la prise en charge l'autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale est requise.

A CM Cette mention signifie que pour la prise en charge l'autorisation du Contrôle médical de la sécurité sociale est requise.

AP CNS Cette mention signifie que pour la prise en charge l'autorisation préalable de la Caisse nationale de santé est requise.

A CNS Cette mention signifie que pour la prise en charge l'autorisation de la Caisse nationale de santé est requise.

---

**Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.01.2010 – Comité directeur du 11.11.2009**

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
<b>V92S0</b> <b>TRUSETAL</b>	ORTOPAD COTTON	50					12,39	80%	9,91
<b>V97A9</b> <b>BRAUN</b>	DRAINA S MEDIUM	20	10-50 mm				94,17	100%	94,17

**Pansements occlusifs oculaires**

**Stomies: période post-opératoire**

**Fichier B1: Modifications avec effet au 01.01.2010 – Comité directeur du 11.11.2009**

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
<b>V97A9</b> <b>BRAUN</b>	DRAINA S LARGE	20	10-88 mm				94,17	100%	94,17
5912829	DRAINA S MINI	30	10 mm				141,25	100%	141,25

**Stomies: période post-opératoire**

**Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**Règlement E09/37/ILR du 18 décembre 2009**  
**fixant la contribution au Fonds de Compensation pour l'année 2010**

**Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,  
Vu les articles 7 et 69 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;  
Vu le paragraphe (3) de l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taux de contribution au Fonds de Compensation des catégories A et B pour l'année 2010 sont fixés comme suit:

catégorie A: 19,0 EUR/MWh soit 0,0190 EUR/kWh

catégorie B: 6,2 EUR/MWh soit 0,0062 EUR/kWh

Les taux de contribution des catégories A et B sont calculés sur base d'estimations résultant de prévisions des gestionnaires de réseau et de l'Institut. La détermination des contributions est résumée dans le tableau figurant en annexe.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

**Annexe au règlement E09/37/ILR du 18 décembre 2009**  
**fixant la contribution au Fonds de Compensation pour l'année 2010**

**Tableau des estimations relatives à la fixation de la contribution au fonds de compensation**

ESTIMATIONS	2010
Consommation soumise au FDC [GWh]	6 459
Production totale FDC [GWh]	398
Coûts nets à compenser [MEUR]	26.5
Récupération des écarts antérieurs [MEUR]	4.7
Contributions à collecter [MEUR]	31.2

**Mutualité des employeurs. – Statuts.** – Par arrêté ministériel du 22 décembre 2009, les modifications des statuts de la Mutualité des employeurs, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil d'administration en ses séances du 27 octobre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Annexe**

Modifications statutaires décidées par le Conseil d'administration de la Mutualité des employeurs  
en ses séances du 27 octobre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009

1. Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont modifiés comme suit:

«La demande doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier et l'assurance opère à partir de cet exercice. Toutefois, elle opère dès le début d'une première affiliation ou d'une nouvelle affiliation à la sécurité sociale en qualité de non-salarié après une interruption de douze mois au moins, si la demande d'affiliation à la Mutualité des employeurs est présentée dans un délai de trois mois après le début de l'affiliation à la sécurité sociale en qualité de non-salarié.

L'assurance volontaire prend fin sur déclaration écrite de l'assuré et de plein droit en cas de non paiement des cotisations de sécurité sociale à deux échéances successives.»

2. A l'article 6, le premier alinéa est modifié et un nouvel alinéa est ajouté à la suite du premier alinéa comme suit:  
«Tout nouvel affilié obligatoire ou tout affilié volontaire cotise dans la classe 2 jusqu'à la fin du deuxième exercice suivant celui de son affiliation.

N'est pas à considérer comme nouvel affilié obligatoire toute entreprise qui continue l'activité d'une entreprise préexistante.»

3. A l'article 8, les alinéas 3 et 4 sont modifiés et un nouvel alinéa est inséré entre ces deux alinéas comme suit:  
«Pour l'exercice 2009, la surprime est affectée à raison de 7 pour cent à la classe 2, à raison de 20 pour cent à la classe 3 et à raison de 73 pour cent à la classe 4.  
Pour l'exercice 2010, la surprime est affectée à raison de 4 pour cent à la classe 1, à raison de 15 pour cent à la classe 2, à raison de 25 pour cent à la classe 3 et à raison de 56 pour cent à la classe 4.  
L'excédent ou le déficit constaté pour les exercices 2010 et suivants dans une classe est reporté dans cette classe sur les deux exercices suivant l'exercice concerné.»
4. A l'article 11, le premier alinéa est modifié à partir du 10<sup>ème</sup> tiret et deux nouveaux alinéas sont ajoutés à la suite du premier alinéa comme suit:  
«– congé sportif défini à l'article L. 234-8,  
– congé culturel défini à l'article L. 234-9,  
– congé des volontaires des services d'incendie, de secours et de sauvetage défini à l'article L. 234-21,  
– congé de la coopération au développement défini à l'article L. 234-31,  
– congé-formation défini à l'article L. 234-58,  
– congé pour mandats sociaux défini à l'article L. 234-71,  
– congé linguistique défini à l'article L. 234-72.  
Ne doivent pas être inclus dans la déclaration des heures totales les jours fériés légaux et ceux d'usage pendant lesquels le salarié n'a pas ou n'aurait pas travaillé.  
Les fractions d'heures du total mensuel doivent être arrondies vers le haut si le nombre de minutes atteint ou dépasse trente minutes et vers le bas si le nombre est inférieur à trente minutes.»
5. A l'article 13, le 3<sup>ème</sup> alinéa est supprimé et le 4<sup>ème</sup> est modifié comme suit:  
«Si le salarié n'a pas rempli son obligation de déclarer son incapacité de travail à la Caisse nationale de santé, l'employeur fait parvenir au Centre commun de la sécurité sociale, sur demande expresse de ce dernier et aux fins de remboursement, une copie du certificat médical.»
6. A l'article 15, la phrase suivante est insérée entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> phrase:  
«Toute période d'incapacité de travail doit être justifiée par un certificat médical.»